

## **EXTENSION TERRORISME**

### **Conventions Speciales N° 9**



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2  
Bruxelles 1040 Brussel  
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10  
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248  
FSMA 45471

info@vdh.be  
www.vdh.be

**Cette garantie n'est accordée que lorsque mention en est faite aux conditions particulières**

## **1. OBJET DE LA GARANTIE**

Contrairement à l'exclusion spécifique aux actes de terrorisme mentionnée dans le Chapitre 1 de la Convention Spéciale N°1 « Annulation simple ».

### **Seront couverts:**

Les dommages résultants de l'annulation de l'événement pour cause d'acte de terrorisme survenu sur le lieu où se déroule l'événement ou bien dans un rayon de 30 km autour du lieu où se déroule cet événement y compris l'aéroport international le plus proche.

L'acte de terrorisme doit survenir dans une période de maximum 30 jours avant le début de l'événement.

Sont également couverts les conséquences des menaces d'actes terroristes portant sur l'événement ou lieu où se déroulera l'événement pour autant que la décision d'annuler l'événement prise par l'organisateur soit corroborée soit par une recommandation gouvernementale, soit par les autorités de police.